

Décret n° 2000-578/PRES/PM/MFPDI du 20 décembre 2000 portant application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 (JO n° 52 2000).

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2000-526/PRES du 6 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2000-527 /PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 décembre 2000 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles 151 et 229 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique, une bonification d'un (1) échelon est accordée aux fonctionnaires et une prime de rendement de 10% aux agents contractuels de la Fonction Publique décorés pour faits de service public.

Article 2 : Au sens du présent décret, la décoration pour faits de service public s'entend de toute décoration d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de l'Etat, sur proposition de son Ministre de tutelle ou du Haut-Commissaire de sa province sur la base des activités professionnelles du service qui lui sont dévolues.

Article 3 : Ne sont pas prises en compte les décorations reçues à l'étranger, celles entrant dans le cadre d'un échange de décorations, les distinctions honorifiques décernées par des organismes autres que l'Etat.

Article 4 : En cas de décoration au titre d'une même année dans deux ordres différents, il ne pourra être accordé qu'une seule bonification d'un (1) échelon ou une seule tranche de prime de rendement de 10%.

Article 5 : La bonification d'un (1) échelon ou la prime de rendement de 10% est accordée au vu d'une demande de l'agent, adressée au Ministre chargé de la Fonction Publique, accompagnée d'une copie du décret de nomination dans les ordres nationaux.

Article 6 : Aucune nouvelle bonification d'échelon ou prime de rendement de 10% pour faits de service public ne pourra être accordée avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la précédente.

Article 7 : Seules les décorations pour faits de service public intervenues à partir de janvier 1999 donneront lieu à l'octroi de la bonification d'échelon ou de la prime de rendement de 10%.

Article 8 : La bonification d'un (1) échelon ou la prime de rendement de 10% accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet, du point de vue de la Solde, pour compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 décembre 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Paramanga Ernest YONLI

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation, le Ministre délégué
chargé des Finances et du Budget
Jean-Baptiste COMPAORE

Le Ministre de la Fonction publique et
du Développement Institutionnel
Jean Emile SOMDA